



1868 IMMOBILIER

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège social : 12, rue Bardoux – 63000 Clermont-Ferrand

RCS Clermont-Ferrand

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- La société **SIMAD**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 12, rue Bardoux – 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro siren 981 843 014, représentée par Monsieur Floran Lefrançois en sa qualité de Président,

- **Monsieur Louis, Marie, Paul O'NEILL**, de nationalité française, né le 23 mars 1993 à PARIS (XVI), demeurant 2 rue Calmels – 75018 Paris, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Armelle Rodriguez conclu sous le régime de la séparation des patrimoines le 19 février 2020 et enregistré à cette même date à la Mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris (75018) ;

- **Madame Armelle, Marie, Monique, Jeanine RODRIGUEZ**, de nationalité française, née le 9 mai 1988 à PARIS (XIII), demeurant 2 rue Calmels – 75018 Paris, liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Louis O'Neill conclu sous le régime de la séparation des patrimoines le 19 février 2020 et enregistré à cette même date à la Mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris (75018).

Ci-après désignés ensemble les « **Associés** » ou individuellement un « **Associé** »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux (ci-après désignés les « **Statuts** »).

DÉFINITIONS PRÉALABLES

À l'exception des termes qui font l'objet d'une définition expresse dans les Statuts ou ses annexes (ci-après désignées les « **Annexes** »), les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule.

Les termes définis ci-après ou dans les Statuts ou ses Annexes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

« Associé(e)(s) » :	Désigne le ou les associés actuels ou futurs de la Société et signataires et/ou adhérents des Statuts pris ensemble ou individuellement.
« Cédant » :	Désigne toute Associé qui exprime son intention de procéder à un Transfert .
« Cessionnaire » :	Désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'une Transmission ou de manière générale de devenir Associé de la Société.
« Contrôle » :	S'entend exclusivement au sens de l'article L.233-3 I. 1°, 2° et 3° du Code de Commerce. Les expressions de « Contrôlée par » et de « sous Contrôle commun » devront être interprétées en conséquence.
« Droits Sociaux » :	Désigne les actions formant le capital social de la Société.
« Partie(s) » :	Désigne une (des) Partie(s) au Statuts, qu'elle soit l'une des soussignées des présentes ou qu'elle devienne Associé.
« Tiers » :	Désigne toute personne physique ou morale n'étant pas une Partie.
« Transmission »	Est définie à l'article 12.1. des Statuts.
« Société »	Désigne la présente société 1868 IMMOBILIER.
« Statuts »	Désigne les derniers statuts à jour de la Société tels que ceux-ci ont fait l'objet d'un dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social de la Société ou de tout autre registre qui s'y substituerait

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'acquisition d'immeuble(s), l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeuble(s) et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,**
- **L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location, la cession de tous biens et droits immobiliers commerciaux et/ou professionnels ou privés, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, la gestion d'un portefeuille de valeurs immobilières,**
- **Toutes activités de marchand de biens, l'activité de promotion immobilière au sens de l'article 1831-1 et suivants du code civil, construction et rénovation immobilière, la maîtrise d'œuvre,**
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **1868 IMMOBILIER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par

elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12, rue Bardoux – 63000 Clermont-Ferrand.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de **mille euros (1 000 €)** correspondant à **mille (1 000) actions de numéraire de même catégorie**, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 27 décembre 2024 par la banque Crédit Agricole Centre France, agence banque privée sise 83, rue Blatin, 63000 Clermont-Ferrand, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **mille euros (1 000,00 €)**.

Il est divisé en **mille actions (1 000) ordinaires** de même catégorie, d'une valeur nominale d'un euro (**1,00 €**) chacune, entièrement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du **Président** une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au **Président** dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au **Président** le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des Associés statuant à la majorité extraordinaire, sur rapport du **Président** et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

En présence d'actions démembrées chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans les conditions telles que les droits qu'ils détiennent sur les actions démembrées à la date de la souscription puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles créées dans le cadre de l'augmentation de capital.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L.228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le **Président**, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au **Président** tous pouvoirs pour la réaliser.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties, nu-proprétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-proprétaires et usufruitiers notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge au Président.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le Président sera valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire reportés sur ledit bien.

III- La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du **Président** dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous moyens.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 PRÉEMPTION – AGRÉMENT – NANTISSEMENT

12.1. Dispositions communes à préemption et à l'agrément

Toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un Tiers et projetée par un Associé (la « **Transmission** ») doit être notifiée (la « **Notification Initiale** »), aux fins de purge du droit de préemption et d'agrément, par son auteur au **Président** de la Société avec l'indication notamment, mais non exclusivement :

- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de la Transmission,
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénomination des personnes qui les Contrôlent,
- du nombre de titres et le prix retenu pour l'opération, ou une estimation de bonne foi de la rémunération de l'opération, ,
- les conditions de paiement ainsi que toute justification sur l'offre,
- les engagements en matière de garantie d'actif et de passif.

La notification devra être accompagnée de la copie de l'acte de cession conclu sous conditions suspensives, du projet de contrat de garantie, et, le cas échéant, de la copie de l'attestation du financement bancaire obtenu par le bénéficiaire de la Transmission envisagée ou de tout autre acte

juridique ayant pour objet la Transmission (contrat d'apport, traité de fusion, projet de donation, sans que cette liste ne soit exhaustive).

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les Transmissions, que lesdites transmissions interviennent :

- à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, et qu'elles entraînent le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs Droits Sociaux, à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transfert universel de patrimoine, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un prêt, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées,

De convention expresse entre les Associés, sont libres et ne sont soumises à aucune restriction notamment celles visées au présent article, les Transmissions des Droits Sociaux consenties par un Associé au profit :

- de personnes morales dont il détient directement ou indirectement le Contrôle au sens de l'article L.233-3 I. 1°, 2° et 3° du Code de Commerce,
- directement ou indirectement, de ses descendants en ligne directe.

Toute Transmission réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise en application des dispositions de l'article 1592 du code civil.

12.2. Droit de préemption

12.2.1. Principe général

Toute Transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise au droit de préemption conféré aux Associés, dans les conditions définies au présent article.

Les Transmissions intervenant dans le cadre du présent paragraphe **12.2** ne sont pas soumises à l'agrément prévu à l'article **12.3**.

Le **Président** doit notifier (la « **Notification de Transmission** ») le projet de Transmission prévu au paragraphe **12.1** et contenu dans la Notification Initiale ci-dessus à tous les Associés, individuellement, dans le délai de dix (10) jours de sa réception.

Les Associés disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification de Transmission pour se porter acquéreurs des Droits Sociaux objet de la Transmission.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption dit « à titre irréductible » déterminé en proportion de sa part dans le capital.

En cas de rompus, les actions restantes seront attribuées aux Associés au prorata de leur participation au capital de la Société abstraction faite de la part que représentent les actions appartenant au Cédant.

Chaque associé bénéficie en outre d'un droit de préemption dit « à titre réductible » lui permettant d'acquérir un nombre d'actions supérieur à celui qui lui est réservé à titre irréductible, mais dans la limite des actions non préemptées à titre irréductible.

Chaque associé exerce son droit de préemption (à titre irréductible et réductible) en notifiant au **Président** le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit (8) jours de l'expiration du délai de soixante jours ci-dessus, le **Président** devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président dans les huit (8) jours de l'expiration du délai de huit (8) jours ci-dessus entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir, au prorata de leur participation au capital, abstraction faite de la part que représentent les actions appartenant au cédant, et dans la limite de leurs demandes.

Le droit de préemption s'exercera au prix et dans les conditions mentionnées dans la Notification Initiale.

La signature des actes de cession devra intervenir dans les soixante (60) jours suivants l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, contre paiement du prix de cession.

Le Cédant devra remettre dans ce délai au président un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au transfert des actions.

Si la signature des actes n'est pas intervenue à l'expiration du délai susvisé pour cause d'inexécution fautive du Cédant, l'inscription en compte des actions au nom du Cessionnaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société sera réalisée de plein droit dès le lendemain de l'expiration dudit délai par le Président ou l'un des directeurs généraux, quand bien même le prix n'aurait pas encore été versé.

Si la signature des actes n'est pas intervenue à l'expiration du délai susvisé pour cause d'inexécution fautive d'un Cessionnaire, les droits de préemption exercés par le Cessionnaire fautif seront réputés n'avoir jamais été exercés. Les autres Cessionnaires disposeront alors d'un délai supplémentaire de dix (10) jours ouvrés pour faire connaître au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention d'acquérir les actions non préemptées.

L'exercice du droit de préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions offertes et ne doit pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente à l'issue des délais stipulés au présent paragraphe, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Toutefois, les droits de préemption pourront être limités aux demandes exercées si le candidat acquéreur accepte d'acquérir le solde des actions non préemptées, auquel cas la transmission de ce solde à son profit ne sera pas soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article **12.3**, ou si le cédant renonce à céder le solde des actions non préemptées.

En dehors des hypothèses ci-dessus, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la Notification Initiale.

12.3. Agrément

À défaut d'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 12.2 ci-dessus, toute Transmission de Droits Sociaux donnant accès au capital, si le Cessionnaire n'a pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément résulte d'une décision collective **extraordinaire** des Associés.

Le président doit provoquer cette décision collective dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification des résultats de la préemption.

En cas de cession, le Cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée.

À défaut de notification dans les **quatre (4) mois** qui suivent la notification prévue au paragraphe **12.1** l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.4. Nantissement

Tout associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement du compte sur lequel sont inscrit ses titres de capital, dans les conditions indiquées au paragraphe **12.3** ci-dessus.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité.

ARTICLE 13 RÉSOLUTION D'UNE SITUATION DE BLOCAGE ENTRE LES ASSOCIÉS

13.1. Recours à un conciliateur en cas de situation de blocage

Les Associés de la Société s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre eux, concernant la gestion de la Société et qui entraînerait ou serait en voie d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social.

Dans l'esprit des Parties, la paralysie latente ou effective dans le fonctionnement de la Société sera notamment, mais non exclusivement susceptible d'être matérialisée par l'incapacité des Associés à prendre les décisions visées à l'Article 21 des présentes ou toute autre décision du ressort de la collectivité des Associés dans la mesure où l'homologation de ces dites décisions seraient conformes à l'intérêt social de la Société.

Dans l'hypothèse où ils n'y parviendraient pas seuls, ce différend fera l'objet d'une tentative de conciliation (la « **Conciliation** »).

Le conciliateur sera désigné d'un commun accord par les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande qui en sera faite par l'une des Parties à l'autre.

À défaut d'un tel accord dans ce délai, il sera nommé à la demande de la Partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce compétent qui devra s'assurer qu'il n'existe entre l'un ou l'autre des Parties et le conciliateur aucun lien susceptible de compromettre l'indépendance de ce dernier.

Le conciliateur devra, dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation et si les Parties ne sont pas parvenues à une transaction avant l'expiration de ce délai, exprimer sous la forme d'une recommandation écrite son avis motivé sur le litige qui lui est soumis, la solution qu'il recommande et notifier cette recommandation aux Parties.

Dans cette recommandation, le conciliateur ne pourra en aucun cas faire état des propositions ou dires des Parties relatifs à une offre de transaction éventuelle.

Les Parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la solution recommandée par le conciliateur à l'effet de l'informer de son choix ou non d'accepter les modalités de résolution du litige proposées par le conciliateur. À défaut d'accepter la solution recommandée, les Parties seront réputées y avoir définitivement renoncé.

Dans cette hypothèse et à l'initiative de tout Associé, il sera fait application des stipulations de l'Article 13.2. des Statuts.

Toutes les demandes, désignations, notifications visées dans la présente clause s'effectuent par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les délais sont francs.

Les frais, débours, coûts et honoraires de la Conciliation seront à la charge des Parties concernées qui les supporteront chacune également.

13.2. Droit de sortie alternative

En cas de désaccord grave et persistant, que la tentative de Conciliation n'aurait pas permis de régler, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, chacun des soussignés pourra de bonne foi proposer aux autres Parties, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, de lui céder la totalité de leur participation au sein de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les soussignées disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour mettre en œuvre les dispositions du présent article, et ce, à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours aux termes duquel ils doivent faire part au Conciliateur de leur avis sur la solution proposée par ce dernier, en notifiant à toute Partie de cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, les Associés seraient déchus de leur droit et les dispositions des présentes ne pourront pas trouver à s'appliquer.

Le bénéficiaire de l'offre disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour lever l'option qui lui est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, le bénéficiaire sera tenu de céder ses propres titres à l'Associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

Pour le cas où l'une des Parties serait défaillante dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, l'autre Partie pourra obtenir l'exécution forcée en nature après mise en demeure, conformément à l'article 1221 du Code civil.

Dans l'hypothèse où les modalités financières proposées dans le cadre de l'exercice du droit de sortie alternative seraient notoirement déraisonnables par rapport aux conditions de marché, le bénéficiaire de l'offre pourra, en cas de contestation, solliciter le recours à l'expertise dans des conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un Directeur Général (tel que prévu à l'Article 17), personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

16.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective **extraordinaire** des Associés, pour une durée limitée ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination

Il est renouvelable dans ses fonctions sans limitation du nombre de mandats.

En cas de nomination pour une durée limitée, le mandat du Président prend fin à la date de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **trois (3) mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par tous procédés de communication écrite permettant de se ménager une preuve.

En outre, le Président est réputé démissionnaire d'office, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- incapacité civile,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale à l'exception d'une dissolution intervenant dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine,

16.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des Associés prise à l'initiative du Directeur Général, ou d'un ou plusieurs Associés non dirigeants, et statuant à la **majorité extraordinaire**.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

16.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective ordinaire. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les Associés et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite de la collectivité des Associés avant la conclusion des actes suivants :

- Achat, vente, échange ou apport de tous immeubles détenus par la Société ;
- Acquisition et cession de toute mitoyenneté, stipulation et acceptation de toutes servitudes ;
- Conclusion ou modification de baux de toute nature, d'avenants ou d'accords transactionnels relatifs à ces baux ;

- Versement d'indemnité de résiliation de bail ;
- Conclusion de tout accord transactionnel, introduction de toute instance judiciaire à l'initiative de la Société, recours à une procédure d'arbitrage ... ;
- Souscription d'emprunts ou d'endettement de toute nature ;
- Souscription de crédits-baux mobiliers ou immobiliers ;
- Cautionnements, avals et garanties consentis par la Société ou l'une de ses filiales ou participations ;
- Constitution d'hypothèque, nantissement ou autres garanties sur les biens et actifs sociaux de la Société ;
- Achat, souscription, location, nantissement, vente et échange de droits sociaux détenus par la Société dans une de ses filiales et/ou participations ;
- Dissolution de filiales et/ou de participations de la Société ;
- Vote à émettre lors des décisions collectives des associés des filiales et participations de la Société ;
- Conclusion de contrats ou d'un groupe de contrats correspondant à un engagement pour la Société supérieur à 2.000 € HT/an ;
- L'embauche de tous personnels ;
- Décision nécessitant l'approbation d'un établissement bancaire ou pouvant entraîner l'exigibilité anticipée d'un prêt souscrit par la Société ;
- Achat, vente, échange ou apport de toutes valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers admis ou non sur un marché réglementé français ou étrangers tels que définis aux articles L 211-1 et L 211-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1. Désignation

Le premier Directeur Général de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective **extraordinaire** des Associés, pour une durée limitée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Il est renouvelable dans ses fonctions sans limitation du nombre de mandats.

En cas de nomination pour une durée limitée, le mandat du Directeur Général prend fin à la date de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En outre, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- incapacité civile,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

17.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour un juste motif, par décision collective **extraordinaire** sur proposition du Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

17.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président aux termes des présents statuts, et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce et sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 20 REPRÉSENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 21 DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions qui suivent. À ce titre, les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

21.1. Les décisions collectives ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de réserves,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- fixation de la rémunération du président et du directeur général.

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

21.2. Les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- Autorisations et pouvoirs spéciaux à conférer au Président de la Société et/ou au Directeur Général, à l'effet d'engager la Société pour les hypothèses prévues à l'Article 16.5,
- nomination et révocation du Président de la Société,

- nomination et révocation du Directeur Général de la Société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- décisions ayant pour effet de modifier les Statuts, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- changement substantiel des méthodes comptables ;
- émission de valeurs mobilières, y compris l'émission d'obligations simples ;
- participation de la société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des Associés sur une telle décision, étant précisé que les dirigeants pourront, néanmoins, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des Associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant, un Directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- toute décision relative à la modification de l'objet et de l'activité d'une filiale ou sous-filiale de la Société ;
- prorogation de la Société;
- dissolution de la Société ; nomination du (des) liquidateur(s) ; approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du (des) liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation ;
- toute décision relative à la prorogation ou la dissolution/liquidation d'une filiale ou sous-filiale de la Société ; nomination du (des) liquidateur(s) ; approbation du compte définitif de la liquidation.
- agrément des cessions d'actions.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du **Président et/ou du Directeur Général**.

21.3. Décisions requérant l'unanimité des Associés :

- décisions pour lesquelles les Statuts prévoient l'unanimité,
- plus généralement, décisions dont la loi requiert expressément l'unanimité.

21.4. Questions diverses :

La collectivité des Associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la société. La décision qui sera prise par les Associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

ARTICLE 22 FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1. Initiative des décisions collectives des Associés

La collectivité des Associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative Président ou, en cas de carence de ce dernier à y procéder dans un délai raisonnable, à la demande d'un Directeur général ou de tout associé(s) détenant ensemble ou séparément, un pourcentage **supérieur ou égal à cinq pour cent (5 %)** des droits de vote en assemblée générale (le « **Demandeur** »).

22.2. Modes de délibération de la collectivité des Associés

22.2.1. Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des Associés résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'une assemblée générale ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Demandeur.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par toute personne de son choix à laquelle il aura donné un mandat par tous moyens écrits.

En outre, toute personne désignée par voie judiciaire peut valablement représenter un associé.

22.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Demandeur adresse à chacun des Associés, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen au Demandeur ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation par correspondance, le Demandeur peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux Associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Demandeur doit informer par tout moyen les Associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des Associés.

22.2.3. Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Demandeur quinze (15) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des Associés, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins renoncé à ce délai avec l'accord de tous les Associés.

Pour chaque assemblée, le Demandeur peut décider que les Associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle.

Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les Associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de la société ou par le Directeur Général, et enfin, en leur absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance en décide autrement.

Lors de chaque assemblée, il est établie une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifie après l'avoir faite émarger par les Associés présents ou

leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs. L'émargement de la feuille de présence par les Associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle est requis par tout moyen électronique.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

22.2.4. Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger :

- les **décisions collectives ordinaires** doivent être prises à une **majorité supérieure à soixante pour cent (60 %)** des voix exprimées des Associés disposant du droit de vote,
- les **décisions collectives extraordinaires** doivent être prises à une **majorité supérieure à soixante-dix pour cent (70 %)** des voix exprimées des Associés disposant du droit de vote.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des Associés les décisions collectives prévues l'article 21.3. et par les dispositions légales.

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Il est rappelé que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

22.2.5. Décisions de l'associé unique

Lorsque la société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des Associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'Associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbal, acte sous seing privé ou par acte notarié.

22.2.6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des Associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur un registre spécial, sur des feuillets mobiles numérotés ou sur un registre tenu par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président en cas d'assemblée générale, en cas de consultation par correspondance, ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la société ou le liquidateur (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 23 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le **Président** doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés **sept (7) jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre de chaque année**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 25 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le **Président** dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, le cas échéant l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le **Président** établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Toutefois et lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le **Président** établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par les Associés ou par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou sur les réserves disponibles.

ARTICLE 27 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des Associés ou, à défaut, par le **Président**.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du **Président** des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le **Président** doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des Associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 ACTES SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte,
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 32 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 NOMINATION DES DIRIGEANTS

33.1. Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts et sans limitation de durée est :

- La société **SIMAD**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 12, rue Bardoux – 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 981 843 014, représenté par Monsieur Florian Lefrançois en sa qualité de Président,

Elle exercera ses fonctions dans les conditions de l'Article 16.5 des statuts.

***Monsieur Florian Lefrançois**, au nom de la société **SIMAD** qu'il représente, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.*

33.2. Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts et sans limitation de durée est :

- **Monsieur Louis, Marie, Paul O'NEILL**, de nationalité française, né le 23 mars 1993 à PARIS (XVI), demeurant 2 rue Calmels – 75018 PARIS;

Il exercera ses fonctions dans les conditions de l'Article 17.5 des statuts.

***Monsieur Louis O'Neill**, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.*

ARTICLE 34 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1^{er} du Code civil, l'acte sous signatures privées qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Toutefois, les Parties soussignées conviennent expressément de régulariser les Statuts via la plateforme de signature électronique Yousign certifiée eIDAS, solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) (la « **Signature Électronique** »).

Cette Signature Électronique s'effectue dans les conditions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, lequel dispose que *« l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès »*.

Les Parties, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil :

- reconnaissent que les Statuts, signés électroniquement, constituent un original dans sa version électronique sous format PDF,
- reconnaissent que lesdits Statuts revêtent la même force probante que l'écrit sur support papier et qu'il pourra leur être valablement opposé,
- reconnaissent que la Signature Électronique desdits Statuts permet d'identifier l'identité des signataires et la manifestation de leur consentement aux obligations qui découlent desdits Statuts,
- reconnaissent que la Signature Électronique desdits Statuts consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache,
- s'engagent à conserver ledit Protocole dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la confidentialité,
- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique,
- reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles et que les présents Statuts sera réputé avoir été signée par l'ensemble des Parties à la date figurant en tête des présentes,
- sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent le lieu de signature des présentes, acceptent que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

ARTICLE 35 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment, ce qui suit :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

* * *

Fait le 27 décembre 2024

Via la plateforme de signature électronique « Yousign »

SIMAD

Monsieur Florian Lefrançois

Monsieur Louis O'Neill

Madame Armelle Rodriguez

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- néant

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.